

## Société de Production Grainière

---

### Mémoire de réponse au courrier du 3 octobre 2019 de la DREAL

---

#### Contexte :

Dans le cadre du dépôt du dossier de demande d'enregistrement pour régulariser l'activité d'entreposage du site, la Direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques technologies a émis un avis sur le fait que le dossier ne comportait pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R515-46-3 à 6 du Code de l'Environnement.

#### Relevé des insuffisances :

Le bâtiment est existant depuis les années 1970. Néanmoins, à ce jour, aucune demande d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou bénéfice de droit des acquis n'a été déposé par l'actuel exploitant ou un de ses prédécesseurs. **La société de production grainière fait donc la première demande d'exploitation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 1510** (régime de l'enregistrement) **et pour les rubriques 1530 et 2260-1b** (régime de déclaration – cf. preuve de dépôt n°A-9-N8KDMKO3NX du 16 septembre 2019).

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'il relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui précise que « *Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.* », **l'installation relevant de la rubrique 1510 (objet du présent dossier) est donc considérée comme une installation nouvelle au titre de la réglementation ICPE.**

En parallèle du dossier d'enregistrement ICPE au titre de la rubrique 1510 et conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement, les installations à déclaration ont été déclarées par voie électronique sur le internet <https://www.service-public.fr/> (cf. **preuve de dépôt n°A-9-N8KDMKO3NX du 16 septembre 2019**).

**Cette demande**, indépendante du présent dossier d'enregistrement, **n'a pas fait l'objet de demande d'aménagement**. Néanmoins, du fait de l'ampleur des travaux, la société SPG prévoit aujourd'hui de demander un aménagement de la paroi Sud de la cellule E qui finalement pourrait ne plus être REI 120 /EI 120. Une demande d'aménagement sera donc prochainement déposée par la société SPG.



## 1 – Éléments manquants dans le dossier

Requête du pétitionnaire afin d'utiliser une échelle différente pour le plan 1/200<sup>ème</sup> :

Dans le Cerfa n°15679\*02, il est indiqué pour la PJ n°3 :

Requête pour une échelle plus réduite  :

En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]

La demande d'enregistrement, portée par le CERFA n°15679\*02 comporte bien la requête du pétitionnaire afin d'utiliser une échelle différente pour le plan 1/200<sup>ème</sup>.

Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 :

Conformément à l'Article R414-19-I du Code de l'Environnement qui précise la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L. 414-4, les installations classées soumises à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 uniquement lorsque ces installations sont localisées en site Natura 2000 (rubrique 29 de l'article R414-19-I du Code de l'Environnement).

Le site étant hors zone Natura 2000 (Natura 2000 - directive Habitat "le Rhône" (FR9301590) à 550 m au Nord-ouest du site et Natura 2000 directive Habitat et Oiseaux à 1,6 km au Sud) et ne rentrant dans aucun des autres cas de documents de planification, programmes ou projets nécessitant une évaluation des incidences Natura 2000 de la liste nationale ou départementale, le site n'est pas soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Copie de la ou des déclarations de travaux nécessaires à la mise en conformité structurelle du bâtiment et à la création des zones de rétention au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

Comme indiqué dans la pièce jointe n°10 du document comprenant les annexes du Cerfa, l'implantation de l'installation ne nécessite pas l'obtention d'un permis de construire (installation / bâtiment déjà créée). Néanmoins il est précisé que :

*« Le bâtiment dans lequel s'implante les installations est existant. La demande de permis de construire jointe porte sur les aménagements réalisés sur le site afin de le rendre conforme aux normes et réglementations en vigueur.*

*Comme présenté dans le tableau de conformité à l'Arrêté Ministériel, certaines mises aux normes seront faites en 2020 et pourront faire l'objet de permis de construire / d'aménagement spécifique. »*

Ainsi seul le récépissé de dépôt du permis de construire 840071900179 du 19 septembre 2019 est joint au dossier. La partie sur le confinement des eaux d'extinction incendie (article 11 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) sera réalisée en 2020-2021 (cf. pièce 6 du document) et fera donc l'objet d'un permis séparé.



## **2 -Eléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principes caractéristiques du projet**

Concernant les capacités financières, un document de type k-bis pourrait être joint en plus des chiffres d'affaires

Les K-bis et comptes des sociétés SPG ainsi que les comptes de Courtine SPG, Sovincourt et Sopex ont été rajoutés à la pièce n°5 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02.

Le dossier doit identifier clairement les horaires de l'entrepôt

Les horaires du site et ses périodes d'activité ont été rajoutés à la pièce n°5 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02 au paragraphe Historique de la société SPG :

*« Les horaires du site sont du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre de 5h à 21h00. Cette amplitude d'horaire est prolongeable jusqu'à fin février.*

*Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août, la partie exploitation travaille de 7h00 à 17h00 et la partie administrative peut ponctuellement travailler jusqu'à 20h00.*

*A noter que la SPG possède une activité haute du 1<sup>er</sup> septembre au 30 avril, l'activité étant plus faible mais présente continue du 1<sup>er</sup> mai au 31 août. »*

Le dossier ne mentionne pas les activités exercées par la société EID implanté dans la partie Est du bâtiment

Un paragraphe de localisation du site a été ajouté à la pièce n°4 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02 :

*« A noter que le site de la société SPG est localisé à côté de la société IED Industriel. Cette société est spécialisée l'installation et la réparation d'installations climatiques. Son activité se décompose ainsi :*

- *Logistique : réceptions matières premières et pièces détachées, expéditions commandes ;*
- *Industrielle : lignes machines spécifiques à notre activité, nous isolons du cuivre nu avec un revêtement de type polyéthylène afin d'obtenir des couronnes de liaisons frigorifiques de différentes longueurs ;*
- *Matériaux utilisés : touret de cuivre nu, isolant PE, M1, cartons, palettes, film étirable ;*
- *Magasin : 800 références pour l'installation de climatiseurs (la société ne commercialise pas les groupes de production). »*

Le dossier ne fournit pas l'ensemble des justificatifs prévus par le guide de justification du respect de l'Arrêté Ministériel de prescriptions générales pour les installations classées soumises au régime de l'enregistrement, qui peuvent être consultés à l'adresse suivantes :

[https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/10361](https://aida.ineris.fr/consultation_document/10361)

Voir complément ci-dessous

### **Les justificatifs ou informations manquants au titre de la rubrique n°1510-2**

Le positionnement sur un plan du séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures a été rajouté sur le plan en pièce n°3 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02.



La note justifiant le bon dimensionnement du séparateur prévu, la base du dimensionnement (pluie de référence)

Comme indiqué dans la pièce n°6 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02, la gestion des eaux pluviales avec notamment un séparateur d'hydrocarbures sera réalisée en 2020. A ce jour, le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été encore dimensionné. Néanmoins, il sera dimensionné de manière à respecter les prescriptions de l'article 1.6.4 de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017.

Les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures pourront vous être transmises avant son installation pour validation.

Néanmoins, le séparateur d'hydrocarbures respectera la norme NF EN 858.

Il a été rajouté à l'article 1.6.4 la phrase suivante après le paragraphe « Le séparateur hydrocarbures sera mis en place à partir de 2020. » :

*« Il respectera la norme NF EN 858. »*

Fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention

Comme indiqué dans la pièce n°6 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02, le site ne génère aucune eau usée industrielle. De plus il est indiqué de la gestion des eaux pluviales avec notamment un séparateur d'hydrocarbures sera réalisée en 2020 et une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau sera mise en place (article 1.6.4 de l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2017).

La convention de rejet sera réalisée lors de la création des réseaux de voirie en 2020. Le projet de convention pourra vous être transmis courant 2020.

A noter que le site est existant et que les réseaux ont été initialement autorisés lors de la construction du bâtiment.

De plus il a été rajouté au démarrage de la pièce n°6 le paragraphe suivant :

*« A noter que les travaux de mises en conformité du site sont étalés dans le temps. Le tableau ci-dessous reprend les échéances des travaux de mises en conformité. »*

Travaux	Planning
Voile REI 120 cellule	
Voile Cellules A/B	Fin 2019
Voiles Cellules B/C, C/D, A/E et B/E	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Portes gravitaires REI 120	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Pose des citernes de 120 m <sup>3</sup>	2 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Couverture : Mise en place couverture BROOF (t3), pose désenfumage et tourelles d'extractions, et pose des parafoudres	3 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Sanitaire : aménagement sanitaire et locaux professionnels	3 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Aménagement d'un nouveau quai	3 <sup>ème</sup> trimestre 2020
Remplacement transformateur	Fin 2021
Réalisation de la voie engin Nord	3 <sup>ème</sup> trimestre 2022
Réalisation des parkings pour la rétention des eaux incendie	Fin 2022
Tempérisation cellule D	Fin 2022

»



La conclusion du calcul par la méthode Flumilog indique que les flux restent à l'intérieur du site sans aucun report sur les plans comportant les limites de propriété.

Les figures de la pièce n°19 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02 (étude des flux thermiques du site) ont été reprises pour indiquer les limites de propriété du site.

La classe et le type de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) retenus ne sont pas mentionnés dans le dossier

Les dispositifs DENFC seront remplacés dans le cadre des travaux de mises aux normes du site.

A ce jour les dispositifs DENFC projetés au niveau des zones d'entreposage sont :

- DENFC conforme à la norme EN 12101-2 ;
- Commande par vérins pneumatiques double effet ;
- Surface Utile d'Evacuation (Aa) : 4,59 m<sup>2</sup> ;
- Ouverture sous charge (neige) : SL 250 ;
- Thermofusible calibré à 93°C inclus ;

Il a été rajouté à l'article 12 la phrase suivante :

*« A noter que dans le cadre des travaux de mises aux normes du site, les dispositifs DENFC seront remplacés. »*

L'implantation des commandes manuelles des DENFC ne respecte pas la prescription d'installation en deux points opposés et d'accessibilité aux services d'incendie et de secours

Le plan en pièce n°18 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02 a été mis à jour.

La démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Il est prévu dans le cadre des travaux de réaliser une dissociation à l'effondrement entre les murs de SPG et EID afin d'éviter la non ruine en chaîne du bâtiment.

La note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie.

Le formulaire D9A a été rajouté en pièce n°20 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02.

La description du système de détection et la liste des détecteurs avec leur emplacement

Les caractéristiques du système de détection, la liste des détecteurs sont les suivantes ainsi que leur emplacement est présenté dans la pièce n°22 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02 qui a été rajouté au dossier.



### Le calcul des ressources en eau d'extinction nécessaire selon D9

Le formulaire D9 a été rajouté en pièce n°21 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02 ainsi que les mesures simultanées des poteaux incendie situé à proximité de l'installation.

### L'analyse du risque foudre et étude technique

L'analyse du risque foudre et l'étude technique associée ont été rajoutées en pièce n°23 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02

### L'emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur le plan de détail en annexe 1 n'est pas apparent (plan non à l'échelle)

Il est indiqué à l'article 17 de la pièce n°6 du document accompagnant le Cerfa n°15679\*02 que le local de charge est ventilés naturellement.

Aucune ventilation mécanique en lien avec l'installation relevant de la rubrique 1510 n'est présente sur le site.

### La liste des consignes ne doit pas être un simple copier-coller de celle mentionnée dans l'arrêté Ministériel, elle doit être adaptée aux particules du site.

La société SPG est en cours de mise à jour de ses consignes en lien avec la mise en conformité du site.

Le contenu de consignes demandées à l'Arrêté Ministériel du 17 avril 2019 sera adapté au site et aux autres arrêtés ministériels applicables sur le site (arrêté du 23 mai 2006 relatif à la rubrique 2260 notamment). Ces consignes seront mises à jours dans le temps en lien avec les travaux de mise en conformité (notamment pour les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte du réseau incendie).

### Compléments au dossier d'enregistrement :

Suite à la réunion avec le SDIS le 6 novembre, il a été proposé des ajustements au projet afin de faciliter l'intervention du SDIS :

- des aires de mise en station des moyens aériens ont été rajoutées à proximité des cellules et seront matérialisées au sol ;
- Les bâches de stockage d'eau pour l'extinction incendie ont été actées et positionnées.
- Une zone de parking Ouest du site et la voie périphérique ont été surélevé afin d'éviter tout confinement des eaux dans ces zones ;
- Une dissociation à l'effondrement des bâtiments EID et SPG a été actée

L'ensemble des éléments ainsi qu'un planning des travaux est rajouté en annexe 6.

A la demande du SDIS, une note spécifique a été rajoutée en annexe 24 afin de présenter les moyens de prévention et de protection du site (note de sécurité).

De plus, la société SPG a reçu un retour de la mairie sur la demande d'avis de remise en état. Celui-ci est rajouté en Annexe 9.

Enfin, au vu du nombre de pièces supplémentaires par rapport aux pièces demandées dans le Cerfa d'enregistrement, un sommaire a été ajouté en début du document.